

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Adoptés le 27 avril 2023 en assemblée générale extraordinaire

Règlements généraux

FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS D'HISTOIRE DU QUÉBEC

CHAPITRE 1 – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 – DÉNOMINATION

La Fédération des sociétés d'histoire du Québec (ci-après « Fédération ») est une personne morale sans but lucratif ayant été constituée selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (ci-après « Loi ») par lettres patentes le 2 mars 1965.

2 – INTERPRÉTATION

Dans les présents règlements généraux, le masculin générique, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d'alléger le texte.

3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération se trouve dans la localité de Montréal, à toute adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration (ci-après « Conseil »).

4 – VALEURS

Les principales valeurs qui guident la Fédération sont :

- a) La collaboration
- b) Le soutien
- c) L'expertise
- d) L'engagement
- e) La transmission

5 – MISSION

La Fédération a pour mission de regrouper les acteurs sociaux en histoire et en patrimoine du Québec.

Elle valorise l'histoire locale, régionale et nationale, de même que les autres aspects du patrimoine culturel.

La Fédération soutient ses membres par ses actions et représentations, tout en mettant en valeur leurs activités.

CHAPITRE 2 – LES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

6 – COMPOSITION

La Fédération se compose de quatre (4) catégories de membres, à savoir, les membres réguliers, les membres associés, les membres individuels et les membres gouverneurs.

6.1 Mesure transitoire – Catégories de membres. Suivant l'entrée en vigueur du paragraphe précédent, les membres de la catégorie antérieure « A » seront immédiatement intégrés et reconnus comme étant des membres réguliers, ceux des catégories antérieures « B » et « C » seront immédiatement intégrés et reconnus comme étant des membres associés alors que les membres de la catégorie antérieure « D » seront immédiatement intégrés et reconnus comme étant des membres individuels. Les membres des catégories antérieures « honoraires », « gouverneurs » et « bienfaiteurs » seront quant à eux immédiatement tous reconnus sous l'unique catégorie nommée membres gouverneurs.

Les droits de chacune des catégories en question sont conformes à ceux prévus dans les présents règlements généraux.

La présente mesure transitoire sera retirée des règlements généraux dès la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2023.

7 – MEMBRES RÉGULIERS

7.1 Définition. Les membres réguliers sont des organismes sans but lucratif qui partagent la mission et les valeurs de la Fédération.

L'adhésion d'un membre régulier n'est confirmée qu'une fois que le Conseil de la Fédération l'a dûment accepté par résolution.

7.2 Droits. Les membres réguliers de la Fédération reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales, peuvent y assister et y voter. Ils sont représentés lors des assemblées générales de la Fédération par un délégué.

Les membres réguliers peuvent présenter la candidature de l'un de leurs membres en règle pour siéger sur le Conseil de la Fédération.

8 – MEMBRES ASSOCIÉS

8.1 Définition. Les membres associés sont des personnes morales (à l'exclusion des organismes sans but lucratif), des sociétés de personnes ou associations qui partagent la mission et les valeurs de la Fédération.

L'adhésion d'un membre associé n'est confirmée qu'une fois que le Conseil de la Fédération l'a dûment accepté par résolution.

8.2 Droits. Les membres associés de la Fédération reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales, peuvent y assister, mais n'y ont pas de droit de vote. Ils disposent du droit de parole lors des assemblées générales.

Les membres associés ne peuvent pas présenter de candidature pour siéger sur le Conseil de la Fédération.

9 – MEMBRES INDIVIDUELS

9.1 Définition. Les membres individuels sont des personnes physiques qui s'intéressent à la mission et aux valeurs de la Fédération.

9.2 Droits. Les membres individuels de la Fédération reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales, peuvent y assister, mais n'y ont pas de droit de vote. Ils disposent du droit de parole lors des assemblées générales.

Les membres individuels peuvent siéger sur le Conseil de la Fédération s'ils sont également membres en règle d'un membre régulier.

10 – MEMBRES GOUVERNEURS

10.1 Définition. Le titre de membre gouverneur est décerné par l'assemblée générale, sur recommandation du Conseil, à une personne physique pour souligner sa contribution exceptionnelle aux buts et objectifs auxquels souscrit la Fédération. Une personne physique ne peut être nommée membre gouverneur durant l'exercice de son mandat d'administrateur.

10.2 Droits. Les membres gouverneurs de la Fédération reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales, peuvent y assister, mais n'y ont pas de droit de vote. Ils disposent du droit de parole lors des assemblées générales.

Les membres gouverneurs peuvent siéger sur le Conseil de la Fédération s'ils sont également membres en règle d'un membre régulier.

10.3. Rôle et responsabilité. Le rôle des membres gouverneurs est de veiller à la pérennité de la Fédération. Plus précisément, et de manière non limitative, tout membre gouverneur qui ne siège pas au Conseil de la Fédération exerce auprès de la présidence et du Conseil les prérogatives suivantes :

- a) il peut être consulté au besoin par la présidence ou par le Conseil;
- b) il peut donner son avis à la présidence de la Fédération, sous forme de document de travail ou de communications privées (courriel, lettre, téléphone) sur tout sujet d'intérêt particulier ou général pour la Fédération.

11 – ADHÉSION DES MEMBRES

11.1 Généralités. Toute personne morale, société de personnes, association ou toute personne physique désirant adhérer à la Fédération à titre de membre régulier, associé ou individuel doit suivre et respecter les procédures d'adhésion établies par le Conseil à l'intérieur de ses politiques et payer la cotisation annuelle fixée en plus de compléter le formulaire d'adhésion pour l'une ou l'autre des catégories applicables.

Il est de la responsabilité de tout membre d'informer la Fédération de tout changement d'adresse ou autrement à ses coordonnées afin de s'assurer de recevoir tout avis auquel il est fait référence dans les présents règlements généraux.

11.2 Renouvellement. Tout membre faisant défaut de transmettre le formulaire de renouvellement d'adhésion prescrit et d'acquitter la cotisation annuelle payable dans le délai imparti perd automatiquement son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance.

11.3 Application des règlements et politiques. En tout temps, l'adhésion comme membre ou le renouvellement de son adhésion est soumis au respect des présents

règlements généraux et des différentes conditions prévues aux politiques adoptées par le Conseil.

12 – COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle des membres ainsi que la période de paiement de cette cotisation sont établies par résolution du Conseil. La cotisation annuelle n'est pas remboursable.

Les membres gouverneurs n'ont pas de cotisation annuelle à acquitter.

13 – SUSPENSION ET EXPULSION

Le Conseil peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée, expulser définitivement ou autrement sanctionner tout membre qui enfreint une disposition des règlements généraux ou politiques de la Fédération ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Fédération.

Constitue notamment une conduite nuisible le fait :

- a) de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la Fédération;
- a) de critiquer de façon intempestive et répétée la Fédération;
- c) de poser un geste ou exprimer des propos contraires aux objectifs de la Fédération ou incompatibles avec ceux-ci, ou néfastes aux activités ou à la réputation de la Fédération ou de ses membres.

Cependant, avant de procéder à la suspension, à l'expulsion d'un membre ou autrement le sanctionner, le Conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou par courriel, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer brièvement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du Conseil est finale et sans appel.

Le Conseil peut déléguer à un comité dûment constitué, tel un comité de discipline, le soin d'examiner les plaintes et les cas soumis à son attention et, selon le mandat défini, de lui faire des recommandations ou de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard d'un membre.

14 – DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétariat de la Fédération. Toute démission prend effet à la date de sa réception ou à la date précisée dans l'avis, la plus tardive des deux (2) dates étant celle à retenir. La démission d'un membre est faite sans remboursement de la cotisation annuelle et ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la Fédération.

CHAPITRE 3 – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

15 – COMPOSITION

L'assemblée générale de la Fédération est composée de l'ensemble des membres et des administrateurs de la Fédération, lesquels disposent tous du droit de parole. Seuls les membres réguliers et les administrateurs disposent du droit de vote.

Les candidats aux postes d'administrateurs, s'ils ne sont pas par ailleurs des délégués ni des membres individuels ou gouverneurs, peuvent participer, sans droit de vote, à l'assemblée générale annuelle de la Fédération. Les candidats ne disposent du droit de parole qu'au moment de présenter leur candidature, le cas échéant.

Le Conseil peut finalement inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur disposant ou non du droit de parole.

16 – DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DU MEMBRE RÉGULIER

Les membres réguliers sont représentés à toute assemblée générale par un délégué, soit, la présidence de leur conseil d'administration.

Un tel membre peut plutôt désigner une autre personne pour le représenter lors d'une assemblée générale en particulier. Celui-ci doit alors confirmer à la Fédération le nom de son délégué en complétant et lui transmettant, selon la méthode prévue à l'avis de convocation de l'assemblée générale concernée, le formulaire requis, et ce, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le moment de sa tenue.

Dans tous les cas, tout délégué d'un membre régulier doit :

- être majeur;
- siéger sur le conseil d'administration du membre régulier;
- être le délégué d'un seul membre;
- ne pas être un administrateur de la Fédération.

17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle de la Fédération a lieu à la date que le Conseil fixe, chaque année, dans les quatre mois (4) suivant la fin du dernier exercice financier de la Fédération.

L'assemblée générale annuelle est tenue au siège social de la Fédération ou à tout autre endroit, au Québec, que le Conseil peut déterminer.

18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil peut, en tout temps, à sa discrétion, convoquer une assemblée générale extraordinaire pour l'expédition de toute affaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande des membres ayant droit de vote suivant les modalités prévues à l'article 99 de la Loi.

19 – AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

19.1 Avis. Une assemblée générale est convoquée par un avis écrit mentionnant l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée, lequel est transmis aux membres ainsi qu'aux administrateurs de la Fédération.

L'avis de convocation doit être expédié par courriel ou par la poste régulière au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale. L'avis de convocation est donné par le secrétariat, la présidence ou toute autre personne désignée par le Conseil.

19.2 Omission accidentelle. L'omission accidentelle de convoquer un membre ou un administrateur n'invalide pas une assemblée générale.

19.3 Inclusion - Assemblée générale annuelle. L'avis de convocation pour une assemblée générale annuelle doit au moins inclure les éléments suivants :

- a) l'ordre du jour ;
- b) le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu ;
- d) les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- e) la liste des postes en élection;
- f) toute question que le Conseil veut soumettre à l'assemblée générale.

19.4 Ordre du jour – Assemblée générale annuelle. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les sujets suivants:

- a) constatation du quorum;
- b) lecture et adoption de l'ordre du jour;
- c) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- d) adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- e) présentation du rapport annuel d'activités;
- f) présentation du rapport financier de l'exercice précédent;
- g) nomination de l'auditeur indépendant;
- h) ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- i) élection des administrateurs de la Fédération;
- j) varia.

19.5 Inclusion – Assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit mentionner de façon précise les affaires qui doivent y être traitées et inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer.

20 – PARTICIPATION À DISTANCE

Il appartient au Conseil de déterminer si les participants peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation d'une telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation.

Une assemblée générale à distance peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

21 – QUORUM

L'assemblée générale ne peut délibérer à moins que le quorum de quinze (15) membres réguliers dûment représentés par leur délégué ne soient atteints dès l'ouverture de l'assemblée.

22 – VOTE

À toute assemblée générale, les délégués des membres réguliers ainsi que les administrateurs de la Fédération ont droit de vote.

Chaque délégué et administrateur n'a droit qu'à un seul vote.

Le vote par procuration n'est pas valide ni le cumul des votes.

Le vote se prend à main levée à moins que cinq (5) délégués demandent un scrutin secret.

Les questions soumises au vote sont décidées à la majorité simple des voix, sauf lorsque la Loi ou les présents règlements généraux le prescrivent autrement.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas droit à un vote prépondérant. Le président d'assemblée doit alors plutôt tenir un second vote, et ce, au scrutin secret. En cas de nouvelle égalité, la résolution soumise au vote n'est pas adoptée.

23 - PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

23.1 Principe. Le président d'assemblée dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors des assemblées délibérantes.

23.2 Président d'assemblée. La présidence ou, en son absence, la vice-présidence, préside toute assemblée générale des membres.

La présidence peut cependant suggérer à l'assemblée générale la nomination d'un président d'assemblée.

23.3 Scrutateurs. Le président d'assemblée peut nommer une ou plusieurs personnes pour agir comme scrutateurs d'assemblée lors de la prise de tout vote.

CHAPITRE 4 – LE CONSEIL

24 – COMPOSITION ET RÉPARTITION DES SIÈGES

Les affaires de la Fédération sont administrées par un Conseil composé de onze (11) personnes élues par les délégués des membres réguliers lors de l'assemblée générale annuelle.

En tout temps, il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du Conseil.

La présidence sortante n'est pas membre d'office du prochain Conseil.

La direction générale participe aux réunions du Conseil sans droit de vote afin notamment de présenter aux administrateurs les dossiers à traiter.

25 – ÉLIGIBILITÉ

25.1. Conditions essentielles. Les conditions essentielles pour être éligibles à devenir administrateur de la Fédération sont :

- 1) être une personne physique majeure;
- 2) être un membre en règle d'un membre régulier de la Fédération;
- 3) ne pas posséder d'antécédents judiciaires dans les matières ci-dessous :
 - a) violence;
 - b) infractions à caractère sexuel;
 - c) vol et fraude.

25.2 inhabilités. Sont inhabiles à être administrateurs :

- 1) les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- 2) les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Fédération par une entente de biens ou de services ;
- 3) les employés de la Fédération;
- 4) les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts dans le délai imparti par le Conseil.

26 – PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION

26.1 Comité de mise en candidature. Le comité de mise en candidature a pour mandat de susciter et de recevoir des candidatures, d'établir la liste des candidatures qu'il a jugées éligibles et acceptées en vue des élections et d'organiser le bon déroulement du scrutin secret lors de l'assemblée générale annuelle.

Au moment de susciter le dépôt de candidatures, le comité doit autant que possible chercher à favoriser une juste représentation de tout le territoire du Québec en plus de faire des efforts pour rechercher la parité et la diversité au sein du Conseil.

26.2 Composition du comité de mise en candidature. Le Conseil forme annuellement un comité de mise en candidature. Il désigne pour composer ce comité trois (3) personnes, dont au moins un membre gouverneur de la Fédération ne siégeant pas sur le Conseil. Lorsqu'aucun membre gouverneur n'accepte de faire partie du comité de mise en candidature, le Conseil peut nommer toute autre personne.

26.3 Avis de mise en candidature. Toute personne désignée par le Conseil transmet annuellement par courriel aux membres réguliers un avis de mise en candidature. Cet avis doit contenir les informations suivantes :

- a) conditions d'éligibilité;
- b) liste des postes en élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle, laquelle doit tenir compte de la répartition des sièges requise au Conseil;
- c) Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Fédération;
- d) formulaire de mise en candidature à compléter.

26.4 Mise en candidature. Tout candidat à un siège d'administrateur doit être présenté par un membre régulier de la Fédération. Un membre régulier ne peut présenter qu'un seul candidat en vue d'une élection.

La mise en candidature doit être formulée par écrit à même le formulaire prescrit par le Conseil et être transmise au comité de mise en candidature suivant les modalités précisées à l'avis de mise en candidature, au plus tard dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. À l'intérieur du formulaire, le candidat doit notamment confirmer son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs en cas d'élection et faire une déclaration de bonne foi à l'effet qu'il ne possède aucun antécédent judiciaire le rendant inéligible suivant les présents règlements généraux et compléter et signer sa déclaration d'intérêts. Tout autre document jugé pertinent par le Conseil et décrit dans l'avis de mise en candidature doit être joint et transmis avec le formulaire.

26.5 Liste des candidatures. Lorsque les candidatures ont été dûment reçues, le comité de mise en candidature procède à l'établissement de la liste des candidatures à soumettre au vote en vérifiant l'éligibilité des candidats en fonction des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux. Cette liste indique le nom des candidats et des membres réguliers qui les ont présentés.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser toute candidature qui est incomplète, n'est pas dûment présentée par un membre régulier, parvient hors délai ou ne respecte pas les conditions d'éligibilité. Si un membre régulier présente plus d'un candidat en vue d'une élection, le comité les refusera tous automatiquement.

La décision du comité de mise en candidature en regard de l'éligibilité d'une candidature est finale et sans appel.

Le comité de mise en candidature présente la liste des candidatures qu'il a jugées éligibles et acceptées lors de l'assemblée générale annuelle.

26.6 Procédure d'élections. Lors de l'assemblée générale annuelle des membres, le président du comité de mise en candidature soumet la liste des candidatures retenues pour les sièges à pourvoir au Conseil. Aucune candidature ne sera admise si elle est présentée sur le parquet de l'assemblée.

Seuls les délégués des membres réguliers sont admis à voter lors des élections.

Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du Conseil, si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le président du comité déclare les candidats élus.

Si le nombre de candidatures excède le nombre de sièges à pourvoir, le président d'assemblée cède le fauteuil au président du comité de mise en candidature qui agit alors comme président d'élection. Il nomme les scrutateurs et le secrétaire d'élection. Le vote se prend au scrutin secret. Toute personne ayant droit de vote ne doit pas inscrire plus de noms qu'il n'existe de sièges à pourvoir.

Après le dépouillement du vote, le président d'élection proclame le nom des élus. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élus.

À la fin de la période d'élection, les bulletins de vote sont détruits.

26.7 Poste demeuré vacant. Le Conseil, dans la mesure où il dispose du quorum, peut combler tout poste demeuré vacant des suites d'une élection tenue lors de l'assemblée générale annuelle, auquel cas, il procède comme il le fait pour combler une vacance survenue au sein du Conseil, et ce, lors d'une réunion suivant l'assemblée.

27 – ENTRÉE EN FONCTION

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale à laquelle il a été élu.

28 – DURÉE DU MANDAT

Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans. Le mandat des administrateurs se termine à la fin de la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection.

Le mandat de six (6) administrateurs se termine les années paires, alors que celui des cinq (5) autres se termine les années impaires.

Tout administrateur sortant de charge est rééligible, s'il possède les conditions d'éligibilité requises.

29 – RETRAIT OU DISQUALIFICATION

Cesse d'être membre du Conseil et d'occuper sa fonction tout administrateur :

- a) qui cesse de posséder les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux;
- b) qui dépose par écrit sa démission au Conseil, à compter du moment de sa réception ou de la date indiquée à l'avis, en retenant la plus tardive des deux (2) dates;
- c) qui omet de se présenter à trois (3) réunions consécutives du Conseil;
- d) qui décède ;
- e) qui omet de remettre dans le délai imparti par le Conseil sa déclaration annuelle d'intérêts.

30 –DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué en tout temps, par le vote des deux tiers (2/3) des délégués des membres réguliers présents à l'assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin. Le siège ainsi libéré peut être comblé lors de cette même assemblée, par une personne qui, tout en respectant la répartition des sièges requise et, possédant les conditions d'éligibilité requises, est élue par les délégués présents. Ce nouvel administrateur restera en fonction pour le reste du mandat non expiré du terme de l'administrateur destitué.

À défaut pour les délégués d'élire un nouvel administrateur, le Conseil peut y pourvoir lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée. Il procède comme il le fait pour combler une vacance survenue au sein du Conseil.

31 – VACANCE

Toute vacance survenue au Conseil, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par le Conseil.

Le siège est comblé sur résolution des membres du Conseil. Ce nouvel administrateur termine le mandat de celui qu'il remplace. Au moment de combler une vacance, le Conseil doit, dans la mesure du possible, chercher à favoriser la parité et la diversité parmi les administrateurs.

Ces vacances n'empêchent pas les administrateurs d'agir; si leur nombre est devenu inférieur au quorum, ceux qui restent peuvent valablement convoquer les membres.

32 – RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés pour leurs services. Toutefois, le Conseil peut, sur résolution, établir les modalités de remboursement de frais de voyage et autres frais encourus par les administrateurs aux fins d'assister aux assemblées du Conseil ou dans l'exercice de leurs fonctions.

33 – INDEMNISATION

La Fédération souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une

action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le Conseil, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Fédération.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Fédération en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

34 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil gère les affaires de la Fédération et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Ses principales responsabilités sont ainsi énumérées :

- a) promouvoir les valeurs, la mission et les objets de la Fédération auprès des membres, des intervenants en histoire, patrimoine et généalogie et des gouvernements;
- b) promouvoir et communiquer les positions et les orientations de la Fédération auprès du grand public et des médias;
- c) procéder à l'embauche et à l'évaluation de la direction générale;
- d) voir à la préparation et à l'approbation des prévisions budgétaires générales de la Fédération ;
- e) effectuer un suivi et un contrôle périodique des états financiers;
- f) s'assurer de la mise en œuvre des plans d'action de la Fédération ;
- g) s'assurer que les objectifs et engagements énoncés au rapport annuel d'activités demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes de la Fédération et en respectent les limites;
- h) réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les présents règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu ;
- i) adopter et réviser périodiquement l'ensemble des politiques nécessaires au fonctionnement de la Fédération ;
- j) s'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs ;
- k) consacrer du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopter un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions.

L'acte posé par un ou plusieurs administrateurs ou par le Conseil n'est pas invalidé par le seul fait qu'on découvre, par la suite d'un vice dans l'élection de ces personnes ou du Conseil ou de l'un, ou plusieurs, ou la totalité des membres du Conseil, qu'ils n'étaient pas habilités à être administrateurs.

35 – LES COMITÉS

35.1 Absence de comité exécutif. En aucun temps, la Fédération ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.

35.2 Formation. Le Conseil peut former tout comité permanent, *ad hoc* et statutaire qu'il estime nécessaire ou utile à la bonne marche de la Fédération, et il peut en nommer les membres.

35.3 Attributions. Les comités exécutent le mandat qui leur est confié, conformément aux instructions et balises reçues du Conseil. Ils font régulièrement rapport de l'avancement de leurs travaux.

35.4 – Dissolution. Le Conseil peut, au besoin, remplacer les membres d'un comité ou dissoudre un comité.

35.5 – Budget. Chaque comité prépare et soumet à l'approbation du Conseil des prévisions budgétaires annuelles pour son fonctionnement et ses activités.

36 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil adopte, révisé et garde en vigueur un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs. Celui-ci comprend entre autres la déclaration annuelle d'intérêts devant être complétée par les administrateurs dans le délai imparti par le Conseil.

37 – RÉUNIONS DU CONSEIL

37.1 Fréquence. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

37.2 Résolution tenant lieu de réunion. Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du Conseil. Un exemplaire de ces résolutions est conservé au registre des procès-verbaux des délibérations.

37.3 Avis de convocation. Les réunions du Conseil sont convoquées sur réquisition de la présidence ou sur demande écrite de la majorité des administrateurs et l'avis est donné par le secrétariat, la présidence ou toute personne désignée par le Conseil.

L'avis écrit spécifie le lieu, la date, l'heure de la tenue de la réunion et les modalités permettant de participer à distance à la réunion et est expédié par la poste régulière ou par courriel, à chacun des administrateurs. L'avis doit être donné au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion.

S'il y a urgence selon la présidence ou la vice-présidence, l'avis de convocation peut être donné par téléphone au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion, cet avis étant suffisant dans les circonstances.

Une réunion du Conseil peut avoir lieu en tout temps et en tout lieu, sans avis, quand tous les administrateurs sont présents ou, s'il y en a d'absents, si ces derniers renoncent par écrit à l'avis de convocation.

37.4 Participation à distance. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

37.5 Quorum, vote et droits. Le quorum du Conseil est fixé à six (6) administrateurs présents. Toutes les questions soumises à ces réunions sont décidées à la majorité simple des voix, chaque administrateur ayant droit à un seul vote.

La présidence du Conseil n'a pas de vote prépondérant lors d'une réunion du Conseil.

Lors des réunions du Conseil, les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

38 – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du Conseil (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels), sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

CHAPITRE 5. – DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

39 – DÉSIGNATION

Les dirigeants élus de la Fédération sont la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie. La même personne peut cumuler les fonctions du secrétariat et de la trésorerie. En aucun cas, les fonctions de secrétariat et de la trésorerie ne peuvent être combinées avec celle de la présidence du Conseil.

La direction générale est une fonction occupée par un dirigeant, lequel n'est pas élu mais plutôt embauché par la Fédération par l'effet d'un contrat de travail. Les modalités applicables à ce dirigeant sont prévues dans son contrat de travail. Compte tenu de la relation existant entre le Conseil et la direction générale, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur.

40 – ÉLECTION

Les dirigeants de la Fédération sont élus lors de la première réunion du Conseil qui suit l'assemblée générale annuelle parmi les membres du Conseil. Ceux-ci sont élus pour un mandat d'un (1) an. Ils sont donc en fonction à compter de leur élection jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante.

41 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de la Fédération, le Conseil peut déléguer, de façon temporaire, les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout administrateur.

42 – POUVOIRS DES DIRIGEANTS

42.1 Présidence. La présidence est le dirigeant en chef de la Fédération et son représentant. Elle préside les assemblées générales. Elle convoque et préside les réunions du Conseil et s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants et administrateurs de la Fédération soient correctement effectuées.

Elle publie chaque année, en collaboration avec la direction générale, l'information concernant la gouvernance de la Fédération et la réalisation de ses activités sur le site Internet de la Fédération. Elle s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Fédération.

La présidence voit à l'exécution des décisions du Conseil, signe tous les documents requérant son autorisation et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Elle exerce en outre tous les pouvoirs et devoirs qui lui sont dévolus par la Loi ou les présents règlements généraux ainsi que ceux que le Conseil peut lui confier.

42.2 Vice-présidence. La vice-présidence possède les pouvoirs et remplit les fonctions qui lui sont attribués par les présents règlements généraux ou par le Conseil.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, la vice-présidence exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du président.

42.3 Secrétariat. Le secrétariat participe aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions du Conseil. Il en rédige les procès-verbaux et les signe avec la présidence.

Il a la garde des registres et des archives de la Fédération et s'assure annuellement de leur conservation en déposant une attestation au Conseil. Il tient à jour la liste des membres. Il est chargé de la correspondance et notamment de la préparation et de l'envoi des avis de convocation, ainsi que de préparer et déposer les rapports, certificats et autres documents et lettres requis par la Loi. Le secrétariat reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs et dépose annuellement lors d'une réunion du Conseil un rapport confirmant qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs dans le délai imparti. Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au Conseil.

Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les présents règlements généraux ou par le Conseil.

42.4 Trésorerie. La trésorerie a la responsabilité et la garde des fonds et des livres de comptes de la Fédération. Elle élabore le budget annuel de la Fédération.

Elle tient à jour un relevé précis de l'actif et du passif de la Fédération et assure un contrôle budgétaire efficace. Elle dépose les avoirs de la Fédération auprès de l'institution financière déterminée par le Conseil.

Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, la trésorerie prépare et soumet au Conseil un rapport sur l'exercice écoulé. Elle remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements généraux ou le Conseil.

42.5 Direction générale. Le rôle de la direction générale consiste à mettre en œuvre les orientations et les décisions du Conseil et de lui rendre compte des résultats. Elle a un devoir d'information et de recommandation juste et éclairée aux membres du Conseil. Les autres employés de la Fédération ou les bénévoles relèvent tous de la direction générale. La direction générale est donc la seule personne relevant du Conseil. Elle a un droit de parole au Conseil, mais pas de vote. Le Conseil peut adopter toute politique permettant d'établir l'étendue des responsabilités propres à la direction générale.

43 – DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout dirigeant élu peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit à la présidence ou au secrétariat de la Fédération ou aux administrateurs lors d'une réunion du Conseil.

Tout dirigeant élu peut être destitué en tout temps par résolution du Conseil.

44 – VACANCE

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le poste d'un dirigeant élu de la Fédération devient vacant, le Conseil doit élire ou nommer une autre personne pour remplir cette vacance. Ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant ainsi remplacé.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

45 – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Fédération commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

46 – VÉRIFICATION

À la fin de chaque exercice, les livres et le bilan financier sont vérifiés par un auditeur indépendant nommé par les membres lors de l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du Conseil.

Si l'auditeur ne peut remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le Conseil peut nommer un autre auditeur indépendant dont le mandat sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

47 – EFFETS BANCAIRES

Les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par deux (2) des quatre (4) personnes désignées par le Conseil.

48 – SIGNATURE DES CONTRATS

Les contrats et autres documents qui engagent la Fédération sont d'abord approuvés par le Conseil.

La résolution relative à chaque approbation désigne les administrateurs habilités à signer au nom de la Fédération.

Aucun administrateur ou employé de la Fédération n'a le pouvoir ni l'autorité pour lier la Fédération par contrat, l'obliger ou engager son crédit sans approbation préalable.

49 – DÉPÔTS POUR MISE EN SÛRETÉ DES VALEURS

Le Conseil détermine par résolution l'institution financière, ainsi que les modalités de dépôt et de retrait des valeurs de la Fédération.

50 – EMPRUNT PAR LA FÉDÉRATION

Sauf disposition contraire des Statuts et des présents règlements généraux, le Conseil peut, sans l'autorisation des membres :

- a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la Fédération;
- b) émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de la Fédération ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- c) garantir, au nom de la Fédération, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la Fédération, afin de garantir ses obligations.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

51 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

À moins que la Loi ne prévoit et n'exige, en regard de l'amendement, l'abrogation ou l'adoption d'un règlement en particulier le respect d'une procédure spécifique pour en permettre l'entrée en vigueur, le Conseil peut amender les présents règlements généraux de la Fédération, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation ou ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Fédération où ils doivent être ratifiés à la majorité simple des voix pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

52 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Fédération, tous les biens de la Fédération seront transmis à un autre organisme sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.

53 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Fédération.

ADOPTÉS PAR LES ADMINISTRATEURS
LE 24 avril 2023

RATIFIÉS PAR LES MEMBRES
LE 27 avril 2023 lors d'une assemblée générale extraordinaire.